



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

Amiens, le **15 OCT. 2021**

**AVIS**

**de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme  
portant sur la demande de création par transfert, et l'extension par  
démolition/reconstruction, d'un supermarché à l enseigne «LIDL» sur le territoire de la  
commune de Morisel.**

**La préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre nationale du Mérite**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme, réunie le mercredi 13 octobre 2021 à 15h15, sous la présidence de Madame Valérie SAINTOYANT, sous-préfète de l'arrondissement de Péronne et de Montdidier, représentant Madame la préfète de la Somme, a examiné la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SNC LIDL en vue de la création par transfert, et l'extension par démolition/reconstruction, d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » sur le territoire de la commune de Morisel.

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame SAINTOYANT, sous-préfète de Péronne et de Montdidier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 relatif à la composition de la CDAC, modifié par arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie SAINTOYANT, sous-préfète de Péronne et de Montdidier ;

**Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme pour l'examen de la demande susvisée ;**

**Vu le dossier de demande présenté par la SNC LIDL en vue de la création par transfert, et l'extension par démolition/reconstruction, d'un supermarché à l enseigne « LIDL » sur le territoire de la commune de Morisel, enregistré complet par le secrétariat de la CDAC de la Somme le 19 août 2021 sous le numéro CDAC/2021/09 ;**

**Vu le rapport de synthèse du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;**

**Vu l'audition des représentants de la société ;**

**Vu le résultat des votes ;**

**Après en avoir délibéré,**

**Considérant que** le quorum de la commission, fixé à la majorité des membres, a été atteint ;

**Considérant que** la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**Considérant que** le projet consiste en la création par transfert sur un foncier limitrophe d'un supermarché à l enseigne « LIDL », ainsi qu'à l'extension, par démolition/reconstruction, de 604m<sup>2</sup> de sa surface de vente sur le territoire de la commune de Morisel ;

**Considérant que** ce projet n'entraînera pas la formation d'une friche puisqu'il s'agit d'un échange de parcelle avec la société SCI Coralie-Benoît, qui prévoit d'installer ses locataires ainsi qu'un showroom de plusieurs cellules commerciales sur le site actuel du supermarché à l enseigne « LIDL » ;

**Considérant que,** conformément au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morisel approuvé le 15 janvier 2015, le projet est envisagé dans une zone urbaine à vocation principale de commerces et de services ;

**Considérant que** le projet permettra la modernisation du bâtiment par rapport à l'existant ;

**Considérant que** les infrastructures de transports existantes sont suffisantes par rapport aux flux supplémentaires qui seront générés par la réalisation du projet ;

**Considérant que** le projet limite l'artificialisation des sols en prévoyant un parc de stationnement de 109 places dont 103 en pavés drainants permettant l'infiltration des eaux ;

**Considérant que** le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques de 890m<sup>2</sup> sur la toiture du supermarché à l enseigne « LIDL » envisagé ;

**Considérant que** le projet n'implique pas la consommation d'espace naturel, agricole ou forestier et n'entraîne pas la consommation excessive de l'espace dès lors qu'il s'implante sur une surface déjà exploitée ;

**Considérant qu'ainsi,** ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**DECIDE**  
**de rendre un AVIS FAVORABLE**  
**à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée**  
**par 6 voix «pour» et 1 voix «contre»**

**Ont siégé à la commission et ont voté favorablement :**

- M. Michel VAN DE VELDE, maire de Morisel ;
- M. Alain SURHOMME, vice-président de la Communauté de communes Avre Luce Noye ;
- Pascal RIFFLART, président du pôle métropolitain du Grand Amiénois ;
- M. Hubert DE JENLIS, représentant du Président du Conseil départemental de la Somme ;
- M. Claude DEFLESSELLE, représentante des maires au niveau départemental ;
- M. Pierre D'ALES, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;

**A siégé à la commission et a voté défavorablement :**

- M. Grégory VILLAIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

**Absents excusés :**

- Mme Anne PINON, représentante du Président du Conseil régional des Hauts-de-France ;
- M. Alain BABAUT, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Mortada ACHOUITI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. François JEANNEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Cette décision sera notifiée à la mairie de Morisel et au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Un extrait sera publié dans les journaux locaux « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Pour la préfète, et par délégation,  
La sous-préfète de Péronne et de Montdidier,  
Présidente de la CDAC de la Somme

  
Valérie SAINTOYANT

**Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 I et II du code de commerce :**

I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (\*) contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

**(\*) Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac)**

Télédoc 121- Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 – Paris Cedex 13 – (téléphone 01 44 97 27 27)

Pour la préfète et par délégation  
La sous-préfète de Péronne et de Montdidier  
Présidente de la CDAC de la Somme

Valérie SAINTOYANT

<b>TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET</b> <b>JOINT À L'AVIS/LA DÉCISION<sup>1</sup> DE LA CDAC / CNAC<sup>2</sup> N° DU</b> <b>13/10/2021</b> (articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)			
<b>POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL</b> (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		11 968 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Parcelle X 275	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	11
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	4 537 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	103 places de stationnement perméables	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	890 m <sup>2</sup>	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	1				
			SV/magasin <sup>3</sup>	825				
			Secteur (1 ou 2)	1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		825				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	1				
			SV/magasin <sup>4</sup>	1429				
		Secteur (1 ou 2)	1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	69				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	109				
			Electriques/hybrides	6				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	103				

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)**  
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet		
	Après projet		

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)